

# Arrentement du moulin de Lanet

(AD-11 3E7627 – Roudel notaire d'Arques)

*Le document ci-dessous a un intérêt généalogique évident, puisqu'il confirme l'origine du meunier Etienne Pech, mais surtout, son contenu nous permet de comprendre le maintien de la famille Pech au moulin de Lanet. Alors que la plus part des contrats sont passés pour une durée n'excédent pas neuf ans dans le cas présent il suffit au meunier de s'en tenir au contenu de l'acte pour conserver l'usage du moulin.*

*L an mil sept cens trente et le second jour du mois d'octobre avant midi au lieu de Lanet diocese de narbonne senechaussée de limoux regnant tres chretien prince Louis quinzieme par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant nous n<sup>re</sup> royal et temoins bas nommés a été en personne noble marc joseph d auceresses Seigneur de Lanet lequel de gred a bailhé et bailhe a locaterie perpétuelle et vente ditte de neuf en neuf et vingt et neuf en vingt et neuf a estienne pech **natif de serviès en val de daigne musnier resident au moulin de lagrave d auriac** present et acceptant scavoir est le moulin que led seigneur a scis et scitué au terroir dud Lanet sur la rivière dorviu<sup>1</sup> moulant a une meule comme aussy led seigneur bailhe amesme titre que led moulin aud pech un petit jardin joignant led moulin contenant environ quatre coupes de terre confronte de cers la rivière et le ruisseau d auta le moulin plus un champ scitué au terroir dud lanet contenant environ une ceterée terre confronte de cers la rivière et le ruisseau d auta le moulin plus un champ scitué au terroir dud lanet contenant environ une ceterée terre confronte de cers la rivière et d auta le ruisseau avec leurs autres confrons sous la rente annuelle et perpétuelle le tout de soixante cinq livres payables annuellement en deux pais et payemens egaux de six en six mois a commencer ce jourd huy déclarant led seigneur avoir receu dud pech pour premier payement la somme de trente deux livres dix sols dont le quite bailhe led noble dauceresses aud pech led moulin et pièces terre franc et quite de tous charges tailhes debtes hypothèques jusques au premier jour de lannée mil sept cens trente un ; promet et soblige led pech preneur de payer alavenir les tailhes et charges dud moulin et champs de faire toutes repara<sup>ons</sup> et lentretenir des meules et generalement de tout ce quil faut tant au couvert murailhes portes planchers le tout a ses fraix et depends ; se reserve led Seigneur de Lanet la faculté de prendre leau du moulin pour l arrosement de son jardin dans le cas ou le moulin se trouvera sans grains a moudre pour les particuliers a quoy led pech a consenti ; s oblige et sera tenu led pech de moudre les grains qui se consommeront dans le chateau pour le seigneur et sa famille francs et quites du droit de moulure sans diminu<sup>on</sup> de la susdite vente ; promet et sera tenu payer annuellement et perpétuellement aud Seigneur six gelines bonnes et grasses a chaque St Michel de septembre a commencer en lannée mil sept cens trente un sera permis aud pech de prendre dans toute la terre dud lanet les arbres necesseres pour lentreten du moulin et dependances en convenant du prix de gred a gred quil payera aux particuliers a qui les dits arbres pourront appartenir et a ces fins parties obligent leurs biens present et avenir a justice et par exprès led pech sa personne veu le cas dont sagit et par clause expresse ledt pech se soumet a payer régulièrement de six mois en six mois le montant de la ditte afferme et par exprès adefaut de payer et de laisser accumuler les payemens dune année entière, il sera évincé dud moulin et permis aud. seigneur de le reprendre sans aucune forme ny figure de procès aquoy led pech consent fait et recité es presences de m<sup>re</sup> jean crozafon p<sup>bre</sup> curé de lanet et le Sieur Louis Sire<sup>2</sup> de bouisse signés avec led Seigneur et led pech marqué et nous no<sup>re</sup> requis soub<sup>né</sup>*

*Sur la lecture de lacte led Seigneur a dit et soblige de ne faire construire aucun autre moulin dans le terroir dud Lanet pour ne porter aucun préjudice au susdit moulin bailhé aud pech*

<sup>1</sup> Orbieu

<sup>2</sup> Chirurgien de Bouisse né à Montjoi frère aîné de mon ancêtre Marguerite Sire (SOSA 129)